

ARRÊTÉ

mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur une partie du département du Loiret

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1 à L.211-3, R.211-66 à R.211-70, R.212-1, R.212-2 et R.213-14 à R.213-60 ;

VU le code pénal ;

VU le code civil, notamment les articles 640 à 645 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs généraux des maires en matière de police, L.2215-1 relatif au pouvoir du représentant de l'état dans le département en matière de police ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 10 février 2021 nommant Mme Régine ENGSTRÖM préfète de la Région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU le décret 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et la gestion des situations liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté n° IDF-2022-02-22-00008 du préfet de la région d'Île-de-France, coordonnateur du bassin Seine-Normandie, en date du 22 février 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté n° 22.016 de la préfète de la région Centre Val de Loire, coordinatrice du bassin Loire-Bretagne, en date du 28 janvier 2022, fixant les orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Loire-Bretagne ;

VU les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie, en vigueur ;

VU la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2005 modifié fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion de l'eau, dans le département du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant délégation de signature de M. Benoît LEMAIRE, secrétaire général de la préfecture ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour la période 2022-2024 ;

VU les arrêtés préfectoraux du 15 avril 2022 portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du Code de l'Environnement concernant des prélèvements temporaires en cours d'eau et canaux pour l'irrigation agricole au titre de l'année 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau en raison de la sécheresse sur une partie du département du Loiret ;

VU la décision de la Préfète du Bassin Loire-Bretagne du 24 octobre 2022 de lever toutes les mesures de restrictions sur l'axe Loire-Allier ;

CONSIDÉRANT les mesures de débit des cours d'eau relevées à la fin du mois d'octobre 2022 par les services chargés de la police de l'eau dans le département du Loiret ;

CONSIDÉRANT que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire des usages de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre des mesures de limitation efficaces et contrôlables, lisibles et compréhensibles par tous ;

CONSIDÉRANT que les débits de plusieurs cours d'eau sont inférieurs aux débits seuils d'étiage fixés à l'article 3 de l'arrêté du 6 avril 2022 visé précédemment ;

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de restriction ou d'interdiction provisoire de certains usages de l'eau, pour la préservation de la santé, de la salubrité publique, de l'alimentation en eau potable et pour la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau ;

SUR la proposition du Directeur départemental des territoires du Loiret :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Champ d'application

Le présent arrêté concerne la gestion de la ressource en eau, ainsi que les prélèvements et rejets effectués.

Les dispositions de surveillance, de limitation ou d'interdiction s'appliquent à tous les usagers, particuliers, entreprises, services publics, collectivités dans le département du Loiret. Elles concernent également les installations classées pour la protection de l'environnement dans le cadre des prescriptions des arrêtés d'autorisation s'appliquant à ces établissements.

Ressources en eau concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Pour les usages non agricoles, les mesures s'appliquent sans distinction de l'origine de l'eau.
- Pour les usages agricoles les mesures s'appliquent de manière différenciée selon l'origine de l'eau :
 - la Loire et dans sa nappe d'accompagnement à savoir, les prélèvements réalisés dans les alluvions récentes
 - les autres cours d'eau et leur nappe d'accompagnement,
 - les eaux souterraines.

Ressources en eau non concernées par les mesures de restrictions temporaires :

- Les prélèvements réalisés depuis des retenues d'eau non connectées au milieu naturel ou dans les réserves de récupération de pluie étanches et non connectées au milieu naturel ne sont pas concernées.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux prélèvements à partir de la nappe de l'Albien.
- Les dispositions suivantes ne s'appliquent pas aux ouvrages de prélèvement de type « artésiens » pour lesquels il est fait la preuve de leur étanchéité parfaite au regard de la nappe libre d'accompagnement de la Loire.

Article 2 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte** (DSA) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans les zones d'alerte suivantes :

- **Aveyron**
- **Bec d'Able**
- **Betz**
- **Ru de Pontchevron**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Article 3 : Constat de franchissement du Débit Seuil d'Alerte renforcée

Il a été constaté le franchissement du **Débit Seuil Alerte Renforcée** (DAR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 et dans l'Arrêté d'Orientation de Bassin Loire-Bretagne du 28 janvier 2022 susvisés dans la zone d'alerte suivante :

- **Milleron**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Article 4 : Constat de franchissement du Débit de Crise

Il a été constaté le franchissement du Débit de Crise (DCR) tel que défini dans l'arrêté préfectoral du 6 avril 2022 susvisé dans la zone d'alerte suivante :

- **Ardoux**
- **Cosson**
- **Dhuy-Loiret**
- **Trézée-Ousson**

Les communes concernées sont précisées en annexe 1.

Article 5 : Mesures de restrictions temporaires des usages de l'eau

Conformément à l'article 6 de l'arrêté-cadre préfectoral du 6 avril 2022 définissant les mesures de limitation provisoires des usages de l'eau dans certains secteurs géographiques du département du Loiret pour la période 2022-2024, les mesures de restrictions temporaires applicables dans les zones définies aux articles 2, 3 et 4 du présent arrêté, selon les seuils franchis, sont les suivantes :

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Lavage des véhicules	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou techniques (ex bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		
Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées ne faisant pas l'objet de travaux		Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène et la salubrité publique Façades, toitures : interdiction		
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an, dérogations possibles pour massifs fleuris de sites majeurs (sites inventoriés par l'APJRC en annexe 6 de l'arrêté cadre du 06/04/22) pour lesquels les arrosages sont autorisés)	
Arrosage des espaces arborés accessibles gratuitement au public en milieu urbain (zones de fraîcheur)		Interdiction de 10h à 18h (dérogation possible sur avis de l'ARS en cas de canicule)	Interdiction (dérogation générale en alerte canicule)	
Arrosage des terrains de sport		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	Interdiction (dérogation générale entre 20h et 8h pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne, dérogation possible pour pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés)
Arrosage des jardins potagers		Interdiction de 10h à 18h	Interdiction de 8h à 20h	
Arrosage des cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris des collectivités ou associations		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3 et article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)		

Usage des particuliers et collectivités				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Alimentation des fontaines, pièces d'eau d'agrément et jeux d'eau récréatifs en circuit ouvert		Interdiction		
Remplissage et vidange des piscines privées (de plus d'1m ³)		Interdiction de remplissage sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours		
Remplissage et vidange des piscines ouvertes au public		Soumis à autorisation préalable de la DDT et après avis de l'ARS		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Activités industrielles hors ICPE, commerciales, artisanales et de services	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire relatif au process de production de l'entreprise Tenue d'un registre de prélèvements si effectués dans le milieu naturel		
Exploitation des sites industriels classés ICPE avec arrêté de prescriptions complémentaires		Se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau, prévues dans leurs autorisations administratives		
Exploitation des sites industriels classés ICPE sans arrêté de prescriptions complémentaires		Suppression des usages hors process et sanitaires Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		

Usages industriels et commerciaux				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national		Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision "Modalités" et décision "Limites") homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation	Réduction des volumes d'au moins 60% par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs »	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30% des volumes habituels

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Prélèvements en cours d'eau et nappe d'accompagnement	Sensibiliser les agriculteurs à l'état de la ressource	Réduction de 20% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Réduction de 40% des volumes hebdomadaires autorisés, sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction
Prélèvements en eau souterraine		Interdiction 24 heures par semaine (du dimanche 8h au lundi 8h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 36 heures par semaine (du samedi 20h au lundi 8h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 48 heures par semaine (du samedi 8h au lundi 8h)

Usages agricoles				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris		Adaptation des mesures de limitation applicables pour l'irrigation agricole sur demande auprès de la DDT (cf annexe 3 et article 7 de l'arrêté cadre du 06/04/22)		
Cultures maraîchères de plein champ (liste en annexe 5 de l'arrêté de l'arrêté cadre du 06/04/22)		Interdiction 12 heures par semaine (dimanche de 8h à 20h) sauf dérogation (article 8 de l'arrêté cadre du 06/04/22)	Interdiction 18 heures par semaine (samedi de 14h à 20h et dimanche de 8h à 20h)	Interdiction 24 heures par semaine (samedi de 8h à 20h et dimanche de 8h à 20h)

Gestion des ouvrages hydrauliques et plans d'eau				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau et canaux)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire au non dépassement de la cote légale de retenue, à la protection contre les inondations des terrains riverains amont ou à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel. (Dérogation possible sur demande préalable à la DDT pour les travaux réalisés dans le cadre d'un CTMA)		
Remplissage des plans d'eau, étangs, bassin d'agrément et manœuvre de vannes		Interdiction - les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, prise d'eau, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif. - les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Cette disposition ne remet pas en cause le respect du débit réservé à laisser dans le cours d'eau défini par l'article L. 214-18 du code de l'environnement. Les manœuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.		
Gestion des canaux dont l'alimentation communique avec le cours d'eau concerné		Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 20 % par jour des éclusées par écluse	Regroupement des bateaux pour limiter les manœuvres ayant une incidence sur la ligne d'eau ou le débit du cours d'eau : objectif de diminution de 40 % par jour des éclusées par écluse	Limitation au strict minimum des manœuvres, information préalable de la DDT 45, établissement d'un planning adapté à la situation des cours d'eau

Rejets dans les milieux aquatiques				
Usages de l'eau concernés	Mesures applicables dès franchissement du seuil			
	de vigilance	d'alerte (DSA)	d'alerte renforcée (DAR)	de crise (DCR)
Vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf autorisation pour les usages commerciaux (piscicultures déclarées)		
Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT	
Rejet des stations d'épuration et collecteurs-pluviaux		Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs en cas de travaux sont soumis à autorisation préalable et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé. Rappel : obligation de signaler immédiatement toute pollution à la DDT-SEEF, service en charge de la police de l'eau		

Article 6 : Rappel du dispositif dérogatoire spécifique

A titre d'expérimentation, des dérogations aux limitations/interdictions de prélèvements en eau superficielle et eau souterraine pourront être accordées individuellement aux irrigants qui auront mis en œuvre des outils d'aide à la décision (OAD) pour l'irrigation agricole. Seront éligibles les irrigants qui auront souscrit à un OAD avant la date du 1^{er} mai 2022 et qui auront transmis leur demande par formulaire (annexe n°3) à la DDT du Loiret.

La dérogation portera sur l'ensemble de l'exploitation même si toutes les parcelles ne seront pas intégrées à l'OAD et sera valable pour toute la période d'étiage hors situation de crise. En fin de campagne, le bénéficiaire s'engage par ailleurs à transmettre à la chambre d'agriculture toutes les informations nécessaires à l'évaluation des bénéfices, pour la ressource en eau, de l'usage de l'OAD et de la pertinence de cette mesure dérogatoire.

Pour les cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, les cultures horticoles et les cultures hors-sol ou sous abris, les mesures de limitations prévues à l'article 4 sont adaptées suivant les conditions indiquées dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe n°3). Pour en bénéficier, l'exploitant, la collectivité ou l'association concernée doit adresser à la DDT une déclaration sur un modèle type disponible auprès du Service Eau Environnement et Forêt de la DDT par courrier électronique (ddt-seef@loiret.gouv.fr) ou voie postale.

Article 7 : Révision et levée des mesures de restriction

Les mesures de limitation ou d'interdiction prises au titre du présent arrêté seront actualisées et levées en tant que de besoin, en suivant l'évolution des débits des cours d'eau mesurés, par arrêté préfectoral complémentaire.

En tout état de cause, les dispositions du présent arrêté sont applicables immédiatement, **jusqu'au 30 novembre 2022**.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 octobre 2022 constatant le franchissement de débits seuil sur certaines stations hydrométriques du réseau de suivi de l'état de la ressource en eau et mettant en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau dans le Loiret **est abrogé**.

Article 9 : Sanctions

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe, d'un montant maximal de 1 500 €, et 3 000 € en cas de récidive.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques défini par l'article L.214-18 du code de l'environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 €.

Article 10 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site Internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie, sur site internet de la commune, le cas échéant et sur tout autre support de communication communal le cas échéant dès réception et pour toute la période d'application.

Article 11 : Application et exécution

Le présent arrêté est applicable dès sa date de publication.

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les Sous-Préfets, les Maires des communes concernées, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie du Loiret, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Président de la Fédération du Loiret pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, le Chef du Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires du Loiret, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **03 NOV. 2022**

**Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général,**



Benoît LEMAIRE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : Mme la Préfète du Loiret
Service de la Coordination Interministérielle, Mission Affaires Générales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant : le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

ANNEXE 1 – Tableau des communes concernées par les zones d'alerte

Attention, une commune peut apparaître sur plusieurs lignes si elle est concernée par plusieurs zones d'alerte. Pour identifier les limites des zones d'alerte au sein d'une même commune, se référer à l'atlas cartographique publié sur le site internet de la Préfecture du Loiret

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
ADON	45001	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte
ADON	45001	Bassin du Loing amont	Vigilance
AILLANT-SUR-MILLERON	45002	Bassin de l'Aveyron	Alerte
AILLANT-SUR-MILLERON	45002	Bassin du Milleron	Alerte renforcée
AILLANT-SUR-MILLERON	45002	Bassin du Loing amont	Vigilance
AMILLY	45004	Bassin de l'Ouanne	
AMILLY	45004	Bassin du Loing aval	Vigilance
ARDON	45006	Bassin de l'Ardoux	Crise
ARDON	45006	Bassin du Cosson	Crise
AUTRY-LE-CHATEL	45016	Bassin Notreure-Ocre	
AUTRY-LE-CHATEL	45016	Bassin de l'Aquiaulne	
BATILLY-EN-PUISAYE	45023	Bassin Trézée-Ousson	Crise
BAULE	45024	Loire à Onzain	
BAZOUCHES-SUR-LE-BETZ	45026	Bassin du Betz	Alerte
BEAUGENCY	45028	Loire à Onzain	
BEAUGENCY	45028	Bassin de l'Ardoux	Crise
BEAULIEU-SUR-LOIRE	45029	Bassin Trézée-Ousson	Crise
BEAULIEU-SUR-LOIRE	45029	Loire à Gien	
BEAULIEU-SUR-LOIRE	45029	Bassin Avenelle-Ethelin	
BOISMORAND	45036	Bassin du Loing amont	Vigilance
BONNÉE	45039	Loire à Onzain	
BONNY-SUR-LOIRE	45040	Bassin Trézée-Ousson	Crise
BONNY-SUR-LOIRE	45040	Loire à Gien	
BOU	45043	Loire à Onzain	
BRETEAU	45052	Bassin Trézée-Ousson	Crise
BRETEAU	45052	Bassin du Loing amont	Vigilance
BRIARE	45053	Bassin Trézée-Ousson	Crise
BRIARE	45053	Loire à Gien	
BRIARE	45053	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte
BRIARE	45053	Bassin Avenelle-Ethelin	
CEPOY	45061	Bassin du Loing aval	Vigilance
CERDON	45063	Bassin du Beuvron	
CERNOY-EN-BERRY	45064	Bassin Notreure-Ocre	
CERNOY-EN-BERRY	45064	Bassin de l'Aquiaulne	
CERNOY-EN-BERRY	45064	Bassin Avenelle-Ethelin	
CHAINGY	45067	Loire à Onzain	
CHALETTE-SUR-LOING	45068	Bassin du Loing aval	Vigilance
CHAMPOULET	45070	Bassin Trézée-Ousson	Crise
CHANTECOQ	45073	Bassin du Betz	Alerte
CHANTECOQ	45073	Bassin de la Cléry	

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
CHANTECOQ	45073	Bassin du Loing aval	Vigilance
CHATEAU-RENARD	45083	Bassin de l'Aveyron	Alerte
CHATEAU-RENARD	45083	Bassin de l'Ouanne	
CHATEAU-RENARD	45083	Bassin du Loing aval	Vigilance
CHATEAU-RENARD	45083	Bassin du Loing amont	Vigilance
CHATEAUNEUF-SUR-LOIRE	45082	Loire à Onzain	
CHATILLON-COLIGNY	45085	Bassin de l'Aveyron	Alerte
CHATILLON-COLIGNY	45085	Bassin du Milleron	Alerte renforcée
CHATILLON-COLIGNY	45085	Bassin du Loing amont	Vigilance
CHATILLON-SUR-LOIRE	45087	Loire à Gien	
CHATILLON-SUR-LOIRE	45087	Bassin Avenelle-Ethelin	
CHECY	45089	Loire à Onzain	
CHEVANNES	45091	Bassin du Betz	Alerte
CHEVANNES	45091	Bassin de la Cléry	
CHEVRY-SOUS-LE-BIGNON	45094	Bassin du Betz	Alerté
CHUELLES	45097	Bassin de la Cléry	
CHUELLES	45097	Bassin de l'Ouanne	
CHUELLES	45097	Bassin du Loing aval	Vigilance
CLERY-SAINT-ANDRE	45098	Loire à Onzain	
CLERY-SAINT-ANDRE	45098	Bassin de l'Ardoux	Crise
COMBLEUX	45100	Loire à Onzain	
CONFLANS-SUR-LOING	45102	Bassin de l'Ouanne	
CONFLANS-SUR-LOING	45102	Bassin du Loing aval	Vigilance
CONFLANS-SUR-LOING	45102	Bassin du Loing amont	Vigilance
CORQUILLEROY	45104	Bassin du Loing aval	Vigilance
CORTRAT	45105	Bassin du Loing amont	Vigilance
COULLONS	45108	Bassin Notreure-Ocre	
COULLONS	45108	Bassin de l'Aquiaulne	
COULLONS	45108	Bassin du Beuvron	
COURTEMAUX	45113	Bassin du Betz	Alerte
COURTEMAUX	45113	Bassin de la Cléry	
COURTEMAUX	45113	Bassin du Loing aval	Vigilance
COURTENAY	45115	Bassin de la Cléry	
COURTENAY	45115	Bassin de l'Ouanne	
DAMMARIE-EN-PUISAYE	45120	Bassin Trézée-Ousson	Crise
DAMMARIE-EN-PUISAYE	45120	Loire à Gien	
DAMMARIE-SUR-LOING	45121	Bassin du Milleron	Alerte renforcée
DAMMARIE-SUR-LOING	45121	Bassin du Loing amont	Vigilance
DAMPIERRE-EN-BURLY	45122	Loire à Onzain	
DARVOY	45123	Loire à Onzain	
DARVOY	45123	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
DONNERY	45126	Loire à Onzain	
DORDIVES	45127	Bassin du Betz	Alerte
DORDIVES	45127	Bassin de la Cléry	
DORDIVES	45127	Bassin du Loing aval	Vigilance

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
DOUCHY-MONTCORBON	45129	Bassin de la Cléry	
DOUCHY-MONTCORBON	45129	Bassin de l'Ouanne	
DRY	45130	Loire à Onzain	
DRY	45130	Bassin de l'Ardoux	Crise
ERVAUVILLE	45136	Bassin du Betz	Alerte
ERVAUVILLE	45136	Bassin de la Cléry	
ESCRIGNELLES	45138	Bassin Trézée-Ousson	Crise
ESCRIGNELLES	45138	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte
ESCRIGNELLES	45138	Bassin du Loing amont	Vigilance
FAVERELLES	45141	Bassin Trézée-Ousson	Crise
FEINS-EN-GATINAIS	45143	Bassin du Loing amont	Vigilance
FEROLLES	45144	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
FERRIERES-EN-GATINAIS	45145	Bassin du Betz	Alerte
FERRIERES-EN-GATINAIS	45145	Bassin de la Cléry	
FERRIERES-EN-GATINAIS	45145	Bassin du Loing aval	Vigilance
FLEURY-LES-AUBRAIS	45147	Loire à Onzain	
FONTENAY-SUR-LOING	45148	Bassin de la Cléry	
FONTENAY-SUR-LOING	45148	Bassin du Loing aval	Vigilance
FOUCHEROLLES	45149	Bassin du Betz	Alerte
FOUCHEROLLES	45149	Bassin de la Cléry	
GERMIGNY-DES-PRES	45153	Loire à Onzain	
GIEN	45155	Bassin Trézée-Ousson	Crise
GIEN	45155	Loire à Onzain	
GIEN	45155	Bassin Notreure-Ocre	
GIEN	45155	Loire à Gien	
GIEN	45155	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte
GIROLLES	45156	Bassin du Loing aval	Vigilance
GRISELLES	45161	Bassin du Betz	Alerte
GRISELLES	45161	Bassin de la Cléry	
GRISELLES	45161	Bassin du Loing aval	Vigilance
GUILLY	45164	Loire à Onzain	
GUILLY	45164	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
GUILLY	45164	Bassin du Bec d'Able	Alerte
GY-LES-NONAINS	45165	Bassin de l'Ouanne	
GY-LES-NONAINS	45165	Bassin du Loing amont	Vigilance
INGRE	45169	Loire à Onzain	
ISDES	45171	Bassin du Cosson	Crise
ISDES	45171	Bassin du Bec d'Able	Alerte
ISDES	45171	Bassin du Beuvron	
JARGEAU	45173	Loire à Onzain	
JARGEAU	45173	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
JOUY-LE-POTIER	45175	Bassin de l'Ardoux	Crise
JOUY-LE-POTIER	45175	Bassin du Cosson	Crise
LA BUSSIERE	45060	Loire à Gien	
LA BUSSIERE	45060	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
LA BUSSIERE	45060	Bassin du Loing amont	Vigilance
LA CHAPELLE-SAINT-MESMIN	45075	Loire à Onzain	
LA CHAPELLE-SAINT-SEPULCRE	45076	Bassin du Loing aval	Vigilance
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	45077	Bassin de l'Aveyron	Alerte
LA CHAPELLE-SUR-AVEYRON	45077	Bassin du Loing amont	Vigilance
LA FERTE-SAINT-AUBIN	45146	Bassin de l'Ardoux	Crise
LA FERTE-SAINT-AUBIN	45146	Bassin du Cosson	Crise
LA SELLE-EN-HERMOY	45306	Bassin de la Cléry	
LA SELLE-EN-HERMOY	45306	Bassin du Loing aval	Vigilance
LA SELLE-SUR-LE-BIED	45307	Bassin du Betz	Alerte
LA SELLE-SUR-LE-BIED	45307	Bassin de la Cléry	
LAILLY-EN-VAL	45179	Loire à Onzain	
LAILLY-EN-VAL	45179	Bassin de l'Ardoux	Crise
LAILLY-EN-VAL	45179	Bassin du Cosson	Crise
LE BIGNON-MIRABEAU	45032	Bassin du Betz	Alerte
LE CHARME	45079	Bassin de l'Aveyron	Alerte
LE CHARME	45079	Bassin de l'Ouanne	
LE CHARME	45079	Bassin du Milleron	Alerte renforcée
LIGNY-LE-RIBAUT	45182	Bassin du Cosson	Crise
LION-EN-SULLIAS	45184	Loire à Onzain	
LION-EN-SULLIAS	45184	Bassin de la Sange	
LION-EN-SULLIAS	45184	Bassin de l'Aquialne	
LOUZOUER	45189	Bassin de la Cléry	
LOUZOUER	45189	Bassin du Loing aval	Vigilance
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193	Bassin de l'Ardoux	Crise
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
MARCILLY-EN-VILLETTE	45193	Bassin du Cosson	Crise
MARDIE	45194	Loire à Onzain	
MAREAU-AUX-PRES	45196	Loire à Onzain	
MAREAU-AUX-PRES	45196	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
MELLEROY	45199	Bassin de l'Aveyron	Alerte
MELLEROY	45199	Bassin de l'Ouanne	
MENESTREAU-EN-VILLETTE	45200	Bassin du Cosson	Crise
MERINVILLE	45201	Bassin du Betz	Alerte
MERINVILLE	45201	Bassin de la Cléry	
MESSAS	45202	Loire à Onzain	
MEUNG-SUR-LOIRE	45203	Loire à Onzain	
MEZIERES-LEZ-CLERY	45204	Loire à Onzain	
MEZIERES-LEZ-CLERY	45204	Bassin de l'Ardoux	Crise
MONTARGIS	45208	Bassin du Loing aval	Vigilance
MONTBOUY	45210	Bassin de l'Aveyron	Alerte
MONTBOUY	45210	Bassin du Loing amont	Vigilance
MONTCRESSON	45212	Bassin du Loing amont	Vigilance
MORMANT-SUR-VERNISSON	45216	Bassin du Loing aval	Vigilance
NARGIS	45222	Bassin du Loing aval	Vigilance

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
NEUVY-EN-SULLIAS	45226	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
NEUVY-EN-SULLIAS	45226	Bassin du Cosson	Crise
NEVOY	45227	Loire à Onzain	
NOGENT-SUR-VERNISSON	45229	Bassin du Loing amont	Vigilance
OLIVET	45232	Bassin de l'Ardoux	Crise
OLIVET	45232	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
ORLEANS	45234	Loire à Onzain	
ORLEANS	45234	Bassin de l'Ardoux	Crise
ORLEANS	45234	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
OUSSON-SUR-LOIRE	45238	Bassin Trézée-Ousson	Crise
OUSSON-SUR-LOIRE	45238	Loire à Gien	
OUVROUER-LES-CHAMPS	45241	Loire à Onzain	
OUVROUER-LES-CHAMPS	45241	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
OUZOUEUR-SUR-LOIRE	45244	Loire à Onzain	
OUZOUEUR-SUR-TREZEE	45245	Bassin Trézée-Ousson	Crise
OUZOUEUR-SUR-TREZEE	45245	Loire à Gien	
OUZOUEUR-SUR-TREZEE	45245	Bassin du Ru de Pont Chevron	Alerte
OUZOUEUR-SUR-TREZEE	45245	Bassin du Loing amont	Vigilance
PAUCOURT	45249	Bassin de la Cléry	
PAUCOURT	45249	Bassin du Loing aval	Vigilance
PERS-EN-GATINAIS	45250	Bassin du Betz	Alerte
PERS-EN-GATINAIS	45250	Bassin de la Cléry	
PIERREFITTE-ES-BOIS	45251	Bassin Notreure-Ocre	
PIERREFITTE-ES-BOIS	45251	Bassin Avenelle-Ethelin	
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Loire à Onzain	
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Bassin Notreure-Ocre	
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Bassin de l'Aquialne	
POILLY-LEZ-GIEN	45254	Loire à Gien	
PREFONTAINES	45255	Bassin du Loing aval	Vigilance
PRESSIGNY-LES-PINS	45257	Bassin du Loing amont	Vigilance
ROZOY-LE-VIEIL	45265	Bassin du Betz	Alerte
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268	Loire à Onzain	
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268	Bassin de la Sange	
SAINT-AIGNAN-LE-JAILLARD	45268	Bassin du Bec d'Able	Alerte
SAINT-AY	45269	Loire à Onzain	
SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	45270	Loire à Onzain	
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271	Bassin Notreure-Ocre	
SAINT-BRISSON-SUR-LOIRE	45271	Loire à Gien	
SAINT-CYR-EN-VAL	45272	Bassin de l'Ardoux	Crise
SAINT-CYR-EN-VAL	45272	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SAINT-DENIS-DE-L'HOTEL	45273	Loire à Onzain	
SAINT-DENIS-EN-VAL	45274	Loire à Onzain	
SAINT-DENIS-EN-VAL	45274	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	45275	Bassin de l'Ouanne	
SAINT-FIRMIN-DES-BOIS	45275	Bassin du Loing aval	Vigilance

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	45276	Bassin Notreure-Ocre	
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	45276	Loire à Gien	
SAINT-FIRMIN-SUR-LOIRE	45276	Bassin Avenelle-Ethelin	
SAINT-FLORENT	45277	Bassin de la Sange	
SAINT-FLORENT	45277	Bassin de l'Aquiaulne	
SAINT-FLORENT	45277	Bassin du Bec d'Able	Alerte
SAINT-FLORENT	45277	Bassin du Beuvron	
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	45279	Bassin de l'Ouanne	
SAINT-GERMAIN-DES-PRES	45279	Bassin du Loing aval	Vigilance
SAINT-GONDON	45280	Loire à Onzain	
SAINT-GONDON	45280	Bassin de l'Aquiaulne	
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	45281	Bassin du Betz	Alerte
SAINT-HILAIRE-LES-ANDRESIS	45281	Bassin de la Cléry	
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	45282	Loire à Onzain	
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	45282	Bassin de l'Ardoux	Crise
SAINT-HILAIRE-SAINT-MESMIN	45282	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SAINT-JEAN-DE-BRAYE	45284	Loire à Onzain	
SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE	45285	Loire à Onzain	
SAINT-JEAN-LE-BLANC	45286	Loire à Onzain	
SAINT-JEAN-LE-BLANC	45286	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SAINT-MARTIN-D'ABBAT	45290	Loire à Onzain	
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	45291	Bassin Notreure-Ocre	
SAINT-MARTIN-SUR-OCRE	45291	Loire à Gien	
SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	45292	Bassin de l'Aveyron	Alerte
SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	45292	Bassin de l'Ouanne	
SAINT-MAURICE-SUR-AVEYRON	45292	Bassin du Loing amont	Vigilance
SAINT-PERE-SUR-LOIRE	45297	Loire à Onzain	
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	45298	Loire à Onzain	
SAINT-PRYVE-SAINT-MESMIN	45298	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	45278	Bassin du Milleron	Alerte renforcée
SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS	45278	Bassin du Loing amont	Vigilance
SANDILLON	45300	Loire à Onzain	
SANDILLON	45300	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SARAN	45302	Loire à Onzain	
SENNELY	45309	Bassin du Cosson	Crise
SIGLOY	45311	Loire à Onzain	
SIGLOY	45311	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Loire à Onzain	
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Bassin de la Sange	
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
SULLY-SUR-LOIRE	45315	Bassin du Bec d'Able	Alerte
TAVERS	45317	Loire à Onzain	
THORAILLES	45322	Bassin de la Cléry	
THORAILLES	45322	Bassin du Loing aval	Vigilance
THOU	45323	Bassin Trézée-Ousson	Crise

Commune	INSEE	Zone d'alerte	Niveau d'alerte
TIGY	45324	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
TIGY	45324	Bassin du Cosson	Crise
TREILLES-EN-GATINAIS	45328	Bassin du Loing aval	Vigilance
TRIGUERES	45329	Bassin de l'Aveyron	Alerte
TRIGUERES	45329	Bassin de la Cléry	
TRIGUERES	45329	Bassin de l'Ouanne	
TRIGUERES	45329	Bassin du Loing aval	Vigilance
VANNES-SUR-COSSON	45331	Bassin du Cosson	Crise
VANNES-SUR-COSSON	45331	Bassin du Bec d'Able	Alerte
VIENNE-EN-VAL	45335	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
VIENNE-EN-VAL	45335	Bassin du Cosson	Crise
VIGLAIN	45336	Bassin Loiret-Dhuy	Crise
VIGLAIN	45336	Bassin du Cosson	Crise
VIGLAIN	45336	Bassin du Bec d'Able	Alerte
VILLEMURLIN	45340	Bassin de la Sange	
VILLEMURLIN	45340	Bassin du Bec d'Able	Alerte
VILLEMURLIN	45340	Bassin du Beuvron	

ANNEXE 2 - Mesures complémentaires et provisoires de restriction des prélèvements pour l'irrigation applicables à certains types de cultures

	En situation d'alerte			En situation d'alerte renforcée			En situation de crise		
Catégorie de culture	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine	Modalités horaires	Nb J/semaine	H/semaine
• cultures maraîchères cultivées en godets ou repiquées, • cultures horticoles, • cultures hors-sol ou sous abris	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	2 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	24	Interdiction d'irriguer 12 h consécutives de 20 h à 8 h	3 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	36	Interdiction d'irriguer 12 heures consécutives de 20 h à 8 h	4 jours par semaine définis pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant	48
Cultures précédentes, adaptation au cas par cas sur justification d'un risque de perte totale	Interdiction d'irriguer 24 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		24	Interdiction d'irriguer 36 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		36	Interdiction d'irriguer 48 h par semaine, répartition hebdomadaire pour toute la campagne sur proposition de l'irrigant		48

ANNEXE 3 – Formulaire de déclaration pour bénéficier des adaptations en matière de limitation de l'irrigation en cas d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise

DECLARATION POUR BENEFICIER DES ADAPTATIONS EN MATIERE DE LIMITATION DE L'IRRIGATION EN CAS D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCEE OU DE CRISE

Seules les cultures maraîchères en godets ou repiquées, cultures horticoles, cultures hors-sol ou sous abris peuvent faire l'objet des adaptations prévues dans les Arrêtés Cadre sécheresse 2022-2024 du Loiret

Je, soussigné : _____

RAISON SOCIALE / NOM : _____

ADRESSE (détaillée) : _____

NOM Gérant ou Responsable à contacter : _____

ADRESSE de la personne à contacter : _____

N° Téléphone de la personne à contacter : _____

atteste avoir des cultures maraîchères en godets ou repiquées, horticoles, hors sol ou sous abri et demande à bénéficier pour ces cultures des dérogations prévues.

CULTURES CONCERNEES :

Cultures maraîchères en godets ou repiquées :	☐ oui	☐ non
Cultures horticoles :	☐ oui	☐ non
Cultures hors sol :	☐ oui	☐ non
Cultures sous abris :	☐ oui	☐ non

Ces adaptations consistent à suspendre l'irrigation sur ces cultures de 20h à 6h deux jours par semaine choisis selon le tableau n°1 ci-dessous en période d'alerte, 3 jours par semaine en période d'alerte renforcée ou 4 jours par semaine en période de crise.

Suspension de l'irrigation (tableau n°1)								
EN PERIODE D'ALERTE		EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE			EN PERIODE DE CRISE			
Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4
Jour de la semaine ²								
Plage horaire								

Le cas échéant ¹ : atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

☐ Le cas échéant ¹ : atteste qu'il y a un risque de perte totale de la valeur marchande de la production et indique que les périodes d'interruption de l'irrigation, pour un total de 24h par semaine en période d'alerte, de 36 h par semaine en période d'alerte renforcée ou de 48 h par semaine en période de crise, sont réparties de la façon suivante :

Suspension de l'irrigation (tableau n°2)							
EN PERIODE D'ALERTE							
Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7	
Jour de la semaine ²							
Plage horaire ⁴							
24 h au total							
EN PERIODE D'ALERTE RENFORCEE							
Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7	
Jour de la semaine ²							
Plage horaire ⁴							
36 h au total							
EN PERIODE DE CRISE							
Jour choisi n°1	Jour choisi n°2	Jour choisi n°3	Jour choisi n°4	Jour choisi n°5	Jour choisi n°6	Jour choisi n°7	
Jour de la semaine ²							
Plage horaire ⁴							
48 h au total							

¹ : pas de dérogations possible pour les prélèvements en Loire lorsque son débit est inférieur à son débit de crise

² : Indiquer les jours de semaine choisis pour la suspension de l'irrigation

³ : si vous êtes dans cette situation, ne pas remplir le tableau n°1 de suspension de l'irrigation

⁴ : Indiquer les plages horaires sur la journée en veillant en période d'alerte à respecter un total de suspension de l'irrigation de 24h sur la semaine, en période d'alerte renforcée de 36h sur la semaine et en période de crise de 48h sur la semaine

Fait à _____ le ____ / ____ / ____

Signature : _____

A retourner à la DDT du Loiret, Service Eau Environnement Forêt (Tél : 02 38 52 48 62) :
par mail : ddt-seef@loiret.gouv.fr
ou par courrier : Préfecture du Loiret - DDT/SEEF - 181 rue de Bourgogne - 45042 ORLEANS Cedex 1

1/1

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

ANNEXE 4 – Formulaire de demande de dérogation pour l'irrigation agricole dans le cadre de la mise en œuvre d'un outil d'aide à la décision (OAD)

NB : La demande est à formuler lorsque la situation hydrologique le nécessite, et non par anticipation.

Données administratives :

Nom de l'exploitation et raison sociale	
Numéro PACAGE	
Adresse du siège d'exploitation	
Représentant légal	
Téléphone de la personne responsable de l'opération	
Adresse électronique de la personne responsable de l'opération	

Localisation du prélèvement concerné par la demande de dérogation :

	Forage 1	Forage 2	Forage 3	Forage 4
Numéro de préfecture				
Commune				

Conditions de réalisation :

N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
N° d'ilot PAC						
Surface (ha)						
Culture concernée						
SAU irriguée (ha)						
SAU de l'exploitation (ha)						

NB : Tableau à reproduire sur papier libre si le nombre de cases est insuffisant.

Situation sécheresse :

Zone d'alerte concernée				
Seuil au jour de la demande	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée	☐ Alerte	☐ Alerte renforcée
Date d'abonnement à l'OAD				

NB : Joindre en justification le bon de commande

A....., le..... Signature

Conditions d'envoi : A retourner par mail à la DDT45 : ddt-seef@loiret.gouv.fr

Ce formulaire est également téléchargeable sur :

<https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Restrictions-des-usages-de-l-eau>

ANNEXE 5 – Cartes du Loiret relatives aux zones d'alerte et communes concernées par des mesures de restriction



Zones d'alerte concernées par les arrêtés préfectoraux de limitation provisoire de l'usage de l'eau
au 25 octobre 2022

Légende

- Département
- Limite Beauce
- Etat des zones d'alerte**
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise
- Non concerné

10 0 10 20 km

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 26 octobre 2022
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB
Fond cartographique : IGN BD CARTOO



Communes concernées par les arrêtés préfectoraux de limitation provisoire des usages de l'eau
au 25 octobre 2022

Légende

- Département
- Communes
- Limite Beauce
- Etat des zones d'alerte**
- Non concerné
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

10 0 10 20 km

Réalisation : DDT45/SEEF/GQPD - 28 octobre 2022
Sources : DDT 45, DREAL CVL, DRIEE, OFB

Détail par commune disponible sur : <https://www.loiret.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-foret-chasse-peche/Eau/Gestion-des-prelevements-d-eau/Atlas-communal-Secheresse>

